Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1867

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0185/FR

Retransmission des observations d'un Etat membre (Italy) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20261867.FR

1. MSG 103 IND 2026 0185 FR FR 10-08-2026 10-07-2026 IT COMMS 5.2 10-08-2026

2. Italy

3A. Ministero delle Imprese e del Made in Italy
Dipartimento Mercato e Tutela
Direzione Generale Consumatori e Mercato
Divisione II. Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi
00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM)
Direzione servizi digitali e tutela dei diritti fondamentali
Direzione tutela dei consumatori

4. 2026/0185/FR - SERV60 - Services Internet

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Objet: Notification d'une règle technique au titre de la directive (UE) 2015/1535 – Décret législatif nº 223/2017.
nº 185/FR. Réponse aux observations des directions DSDI et DTC.
En réponse à la demande d'informations visée en objet, reçue le 18 mai 2026 (réf. nº 183573), les directions soussignées font savoir qu'elles estiment que cette notification présente un intérêt au regard de son objet.
Plus précisément, la notification porte sur un projet de loi français visant à protéger les mineurs contre les risques auxquels ils sont exposés du fait de l'utilisation des réseaux sociaux, dans la version adoptée par le Sénat français, qui a approuvé le texte en première lecture le 30 mars 2026, après son adoption par l'Assemblée nationale le 26 janvier 2026.
En particulier, l'article 1er de la proposition vise à introduire dans la législation française (et notamment dans la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) une disposition interdisant aux mineurs de moins de 15 ans l'accès à certains services de réseau social en ligne (plateformes en ligne intégrant les fonctionnalités d'un service de réseau social en ligne). Dans la version adoptée par l'Assemblée nationale, l'article 1er consacrait un principe d'interdiction générale. La version adoptée par le Sénat prévoit l'interdiction des réseaux sociaux considérés comme préjudiciables au développement des mineurs, lesquels seront définis par décret, et subordonne l'accès aux autres réseaux sociaux à l'autorisation des parents.
Cette règle d'interdiction s'inspire d'autres dispositions nationales qui interdisent la vente de certains produits aux mineurs (tabac, alcool, etc.) pour des motifs de santé publique et de sécurité, en interdisant aux mineurs de moins de quinze ans l'accès aux services concernés. Cette intervention s'inscrit dans le cadre de la faculté reconnue aux États membres de définir leurs propres cadres juridiques dans le respect du droit de l'Union, comme c'est également le cas en Italie, où un projet de loi est actuellement en discussion au Parlement (DDL 1136).
Le dispositif distingue deux catégories de services:
I. Les services susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des enfants et des adolescents en

raison des contenus diffusés ou des systèmes de recommandation utilisés, qui présentent un risque particulier et justifient dès lors une interdiction absolue d'accès pour les mineurs de moins de quinze ans. La liste nominative de ces services est fixée par arrêté du ministre en charge du numérique pris après avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom). Seront également assimilés aux services inscrits sur cette liste publique, les services signalés par l'Arcom qui reprennent substantiellement le contenu ou les systèmes de recommandation d'un des services inscrits sur ladite liste (services dits « miroirs »).
II. II. Les autres services, non inscrits sur cette liste, auxquels les mineurs de moins de quinze ans peuvent accéder à condition de pouvoir justifier du consentement préalable explicite de leurs parents. Cette autorisation parentale, révocable à tout moment, précise également les conditions et les limites de l'accès du mineur au service, en particulier la nature des contenus accessibles, les plages horaires autorisées et la durée maximale d'utilisation.
Le dispositif exclut par ailleurs expressément de son champ d'application certaines catégories de services qui ne présentent pas de risques spécifiques pour les mineurs, telles que les encyclopédies en ligne ou encore les plateformes de développement et de partage de logiciels libres.
Le régime de contrôle et de sanctions prévu par cette disposition s'inscrit dans le cadre de gouvernance du règlement sur les services numériques, en plaçant l'Arcom au cœur du dispositif en sa qualité de coordinateur pour les services numériques (Digital Services Coordinator – DSC).
L'Arcom est ainsi chargée de contrôler directement le respect de cette interdiction par les réseaux sociaux établis en France ou en dehors de l'Union européenne, après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en ce qui concerne les systèmes de vérification de l'âge.
En outre, cette compétence prévoit que l'Arcom veille à la conformité des systèmes de vérification de l'âge avec les exigences du chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).
Cette disposition entrera en vigueur le 1er septembre 2026 et prévoit également, pour les comptes permettant l'accès à des services de réseau social en ligne créés avant cette date, elle s'appliquera à l'expiration d'une période de quatre mois à compter de cette date (soit à partir du 1er janvier 2027).
Comme indiqué précédemment, cette mesure présente un intérêt pour les directions soussignées, qui proposent dès lors d'y apporter leur soutien, compte tenu des compétences analogues confiées à l'Autorité en matière de vérification de l'âge en vertu de l'article 13 bis du décret-loi nº 123 du 15 septembre 2023, converti, avec modifications, par la loi nº 159 du 13 novembre 2023, nº 159 (dit «décret Caivano»), lequel a instauré une interdiction d'accès des mineurs aux contenus pornographiques, eu égard aux atteintes que ceux-ci sont susceptibles de porter à leur dignité ainsi qu'à leur bien-être physique et mental, constituant ainsi un problème de santé publique, ainsi qu'en vertu du décret Sécurité 2026, qui prévoit des dispositions relatives à la vérification de la majorité dans le cadre de la vente en ligne d'objets munis d'une lame tranchante dont la vente est interdite aux mineurs. Dans le projet de loi français notifié, comme exposé ci-dessus, il appartient à l'Arcom de veiller à la conformité des systèmes de vérification de l'âge mis en œuvre avec les dispositions du règlement sur les services numériques et, partant, avec les orientations adoptées par la Commission en application de son article 28 (lignes directrices), sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement spécifique. En revanche, dans le cadre du décret Caivano, l'Agcom s'était vu confier la mission de définir les mesures techniques et procédurales applicables à la vérification de l'âge en ligne. Cette différence s'explique également par le fait que les lignes directrices de la Commission n'avaient pas encore été adoptées au moment de l'entrée en vigueur du décret Caivano. Le législateur français, dans le respect des dispositions du règlement sur les services numériques, ne prévoit donc pas l'introduction de mesures de vérification de l'âge supplémentaires ou différentes de celles déjà prévues par la Commission. Il harmonise également le dispositif d'application, dans la mesure où il confie à l'Arcom la mission de surveiller et d'intervenir directement à l'égard des plateformes établies en France ou en dehors de l'Union européenne, ainsi que de signaler aux autorités compétentes chargées de l'application du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 tout soupçon de violation de cette interdiction par des plateformes en ligne fournissant un service de réseau social en ligne établies dans d'autres États membres de l'Union.
En outre, eu égard aux récentes décisions rendues en première instance (nº 6280/26 Tecom, nº 6281/26 Technius, nº 6282/26 Hammy Media et nº 6283/26 Aylo) concernant la compatibilité de l'article 13 bis du décret Caivano avec l'article 28 du règlement sur les services numériques, lesquelles ont confirmé la conformité de la disposition italienne avec le droit de l'Union, il est considéré comme opportun de soutenir le projet de loi français également sous cet angle.

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu